

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DFPE 200** Création d'un équipement de petite enfance - demande de subvention (420.000 euros maximum) avec convention à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat pour 2013-2017, ayant pour objet de favoriser la création de 100 000 places d'accueil collectif nouvelles, d'accompagner la rénovation d'équipements existants et de proposer 100 000 places supplémentaires au domicile des assistantes maternelles ;

Vu les circulaires CNAF 2013-149 du 27 septembre 2013 et 2014-026 du 24 décembre 2014 précisant les modalités d'application du huitième Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (PPICC) ;

Vu la décision d'engagement de crédits de la CAF de Paris en date du 13 novembre 2018, par laquelle la Caisse a consenti à la Ville une aide financière d'un montant total maximum de 420.000 euros en vue de la réalisation d'un équipement de petite enfance ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par la CAF de Paris au titre de l'équipement susvisé ;

Vu l'avis de M. le Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du 24 juin 2019

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée au titre de la réalisation d'un équipement de petite enfance sur le territoire parisien, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Le montant total de la subvention s'élève à 420.000 euros maximum pour 30 places prévues dans le cadre de l'opération susvisée.

Article 3 : En cas de réalisation différente du programme initial, la subvention sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, conformément aux termes de la convention jointe, dans la limite du montant total de 420.000 euros.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 904, nature 1328, rubrique 4221, du budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2019 et suivants.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**